



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEQ 2022-736  
DU 15 SEPTEMBRE 2022

### ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT QUAI PAUL BOUDET (DÉMONTAGE D'UNE GRUE)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Considérant que l'exécution de travaux de démontage d'une grue quai Paul Boudet nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans ladite voie,

### ARRÊTONS

#### Article 1<sup>er</sup>

Du MERCREDI 28 SEPTEMBRE 2022 au JEUDI 29 SEPTEMBRE 2022, de 8h00 à 18h00, la circulation est interdite quai Paul Boudet, entre les rues Sainte-Anne et d'Anvers.

Des déviations sont mises en place comme suit :

- venant du centre-ville : par les rues Sainte-Anne, du Mans, le boulevard Félix Grat et la rue de la Cale.
- venant du boulevard des Tisserands : par la rue de la Cale et le boulevard Félix Grat.
- venant de la rue de la Cale : par le quai Paul Boudet, la rue d'Anvers et la rue Victor Boissel.
- venant de la rue d'Anvers : par le quai Paul Boudet et la rue de la Cale.

#### Article 2

Le stationnement est interdit quai Paul Boudet, entre la rue Sainte-Anne et le n° 43, côté impair, au droit du chantier.

Article 3

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé quai Paul Boudet sur le trottoir opposé, côté rivière avec fléchettes "piétons traversez en face", par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4

Une pré signalisation "route barrée à 300 m" est mise en place quai Paul Boudet au droit de la rue de la Cale

Article 5

Les panneaux réglementaires de pré signalisation, de signalisation, de déviation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 6

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 7

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 8

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 10

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,  
Pour le maire et par délégation,  
Le Directeur Voirie,  
Eclairage Public  
et Propreté Urbaine,

  
Philippe Doudard

Affiché le : 20 SEP. 2022

Exécutoire le : 20 SEP. 2022